



**HAL**  
open science

## Gouverner et discipliner la nature

Marc Tomas

► **To cite this version:**

Marc Tomas. Gouverner et discipliner la nature : Plantes d’“ entourages ” et arbres d’ombrage à Bourbon aux 17 e et 18 e siècles.. Travaux & documents, 2022, Journée de l’Ancien Régime 2021, 58, pp.40-56. hal-04229051

**HAL Id: hal-04229051**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-04229051>**

Submitted on 5 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# GOUVERNER ET DISCIPLINER LA NATURE

## Plantes d'« entourages » et arbres d'ombrage à Bourbon aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles

---

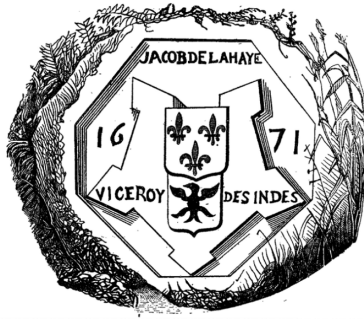
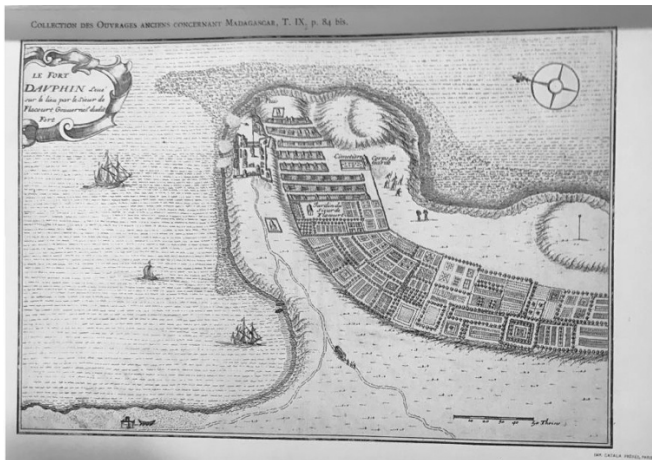
MARC TOMAS  
OIES, UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

### INTRODUCTION :

#### LA RHÉTORIQUE DU POUVOIR D'ANCIEN-RÉGIME VUE À TRAVERS UNE CÉRÉMONIE DE PRISE DE POSSESSION (ÎLE BOURBON, DEUXIÈME MOITIÉ DU 17<sup>E</sup> SIÈCLE)

Pour interroger les rapports entre l'homme d'Ancien Régime et la nature, arrêtons-nous sur cette année 1671 qui voit le passage à Bourbon des navires qui composent la flotte de l'*Escadre Perse*. Au cours de cette escale, un événement marquant est relaté, il se déroule les 2 et 3 juin 1671. Durant ces deux jours, les habitants de l'île assistent à une cérémonie de prise de possession. Cependant, le moment choisi pour cette occasion interroge. En effet, à cette date, Bourbon possède depuis 1665 son premier administrateur. De plus, les armes du roi sont déjà visibles avant 1649 du temps où l'île s'appelait encore *Mascarin*. Une hypothèse s'esquisse, au-delà d'une prise de possession (puisque déjà effective), cette cérémonie pourrait porter en elle d'autres finalités politiques : lesquelles ?

La forme à cinq côtés de cette fortification que l'on aperçoit à l'image (fig. 1) n'a rien d'une extravagance architecturale, elle a une fonction défensive et s'inspire du modèle antique grec. Ces espaces fortifiés répondent au besoin de « sécuriser » l'espace (volonté explicite que l'on retrouve dans les *Instructions* de Colbert). Aux extrémités de cette forteresse sont placés des postes d'observation devant offrir une vision large sur une vaste étendue maritime. Avec la colonisation, ce modèle européen de fortifications est reproduit et dupliqué dans les colonies, comme sur cette vue de la forteresse de Fort-Dauphin (fig. 2), prise vingt ans plus tôt, au sud-est de Madagascar. Cette forteresse se tient face à la mer telle une gardienne du littoral en position d'avant-poste. Cette illustration est-elle un simple paysage de place fortifiée ? Qu'a-t-elle à voir avec Bourbon ?

Fig. 1 : Pierre dite de « Jacob de la Haye »<sup>1</sup>Fig. 2 : Plan de Fort-Dauphin par Flacourt<sup>2</sup>

A.D.R., BIB109/9, Alfred Grandidier, Henri Froidevaux et Guillaume Grandidier, *Collection des ouvrages anciens concernant Madagascar*, Paris, Union coloniale, 1920, t. 9, 648 p., p. 84 bis..

Nous pensons, que cette représentation de Fort-Dauphin livre un premier indice permettant d'élucider le message politique de la cérémonie qui a lieu à Bourbon les 2 et 3 juin 1671. Sur cette image, le fort n'est pas au centre ; il occupe une position marginale. À sa droite, mitoyens au fort, les jardins semblent

<sup>1</sup> Isidore Guët, *Les origines de l'île Bourbon et de la colonisation française à Madagascar*, Charles Bayle Editeur, 1888, p. 98. 2005, Orphie, p. 119. Ce dessin est une reproduction, du 19<sup>e</sup> siècle, de la pierre gravée sous les ordres de l'amiral de La Haye en 1671 (actuellement conservée à l'hôtel de la Préfecture).

<sup>2</sup> Planche publiée dans Etienne de Flacourt, *Histoire de la Grande Isle Madagascar* (1661), vraisemblablement réalisée vers 1650.

s'étendre au-delà de l'image, jusque vers l'intérieur des terres. En réalité, cette représentation met en scène la notion médiévale de « bon gouvernement ». Son auteur cherche à apporter la preuve de la « mise en ordre » de Fort-Dauphin. La réalité est certes moins rose, en ces années : les relations avec les habitants de l'île sont mauvaises et les navires français ne relâchent plus à Fort-Dauphin. Contre toute attente, la représentation des jardins aux parterres et aux allées bien alignés idéalise le « bon gouvernement » français de Fort-Dauphin. Cette image a un caractère politique, elle met en scène la mise en ordre de la colonie. Par ce biais, la « mise en ordre de la nature » devient ici un instrument de pouvoir qui prévaut sur la représentation de la forteresse, pourtant symbole de pouvoir militaire.

De même, à Bourbon, lors de la cérémonie qui eut lieu en 1671, le pouvoir s'exhibe en inscrivant dans le paysage un message politique identique avec la même rhétorique de « mise en ordre ». Mais quels peuvent-être les « désordres » qui affectent cette colonie ? Le déroulé de cette cérémonie, rapporté par le journal de bord du navire amiral *Le Navarre*, nous apprend qu'elle se déroule sur deux jours, en deux temps :

Mardi, 2 juin (1671), après disner, l'admiral [Jacob de la Haye] se rendit au lieu choisi pour faire quelque fortification. Il fit abattre tous les arbres qui pouvaient empêcher les alignements de la place, par trente matelots, avec les haches.

Mercredi, 3 juin, il continua à faire abattre les arbres dans le circuit de la place et acheva d'y tracer un pentagone parfait ; mit des piquets à tous les angles, fit tracer le plan sur une pierre, la mit au centre de la place bien orientée ; fit tout reconnaître au sieur de la Hure, en lui donnant un plan pour l'exécuter, quand il en recevrait les ordres<sup>3</sup>

Le premier jour, le mardi 2 juin 1671, des arbres sont abattus sur le littoral de Saint-Denis qui compte, encore en ce temps-là, des arbres de hautes futaies. Le second jour, le mercredi 3 juin, les fondations de la future forteresse pentagonale sont délimitées par un tracé au sol. Ces deux actes fondateurs portent en eux, deux dimensions. Une dimension terrienne, d'abord, celle des « défrichés »<sup>4</sup> entrepris pour mettre en ordre une nature encore dense et sauvage. Et une dimension urbaine, renvoyant à l'ordre du monde civilisé à venir : celui de la civilisation européenne. « Discipliner et gouverner cette nature non civilisée » telle pourrait être bannière derrière se range le discours du bon gouvernement de la Compagnie.

<sup>3</sup> Journal de bord du vaisseau *Le Navarre*, dans Albert Lougnon, *Sous le signe de la tortue : voyages anciens à l'île Bourbon (1611-1725)*, rééd. 2005, Orphie, p. 119-120.

<sup>4</sup> Le terme de « défrichages » est peu présent dans les sources écrites des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, celui de « défrichés » est plus systématiquement employé.

Pourtant, la nature giboyeuse présente à Bourbon ne semble pas représenter de menace, au contraire, le gibier nourrit les hommes et le « bon air » qui émane de l'île est gage de bonne santé. Il faut attendre 1674 pour que la dimension terrienne du « défriché » se précise. À son article 12 l'ordonnance dite « Jacob de la Haye », considérée comme le premier règlement local de l'île, nous livre quelques indices supplémentaires :

12. Que personne n'ira à la chasse des oiseaux, bêtes à quatre pieds ni autre gibier tel qu'il soit [...] cet ordre sera exécuté très ponctuellement attendu que nous avons observé que la liberté de la chasse rend les habitants paresseux et fainéants, ne se souciant de cultiver les terres ni d'avoir des bestiaux pour leur nourriture et détruisant le pays au lieu de l'établir<sup>5</sup>.

Cette ordonnance révèle une seconde finalité politique : la « mise en ordre des mœurs » des habitants de l'île. En effet, la chasse qui maintient les habitants dans une sorte de torpeur apparaît comme une menace au bon ordre de la colonie. En d'autres termes, l'état d'oisiveté de la population ne peut que desservir les futurs intérêts commerciaux de la Compagnie. De plus, la chasse maintient une pression constante sur les stocks de gibier. L'amenuisement du nombre de tortues terrestres et d'oiseaux de grandes tailles préoccupe aussi réellement les autorités locales. Elles jugent urgent de détourner la population de la chasse et de l'orienter vers les travaux agricoles. Comment ? En les engageant à défricher les terres.

En quoi la nature est-elle un acteur central pour le pouvoir d'Ancien Régime présent à Bourbon ? Pour répondre à cette problématique, notre réflexion prend la forme d'un plan ternaire qui invite à découvrir des plantes d'entourage et des arbres d'ombrage à travers trois journées d'Ancien Régime : les pignons d'Inde le 8 novembre 1719, les raquettes *opuntia* le 10 mars 1764 et les manguiers et tamariniers le 15 janvier 1770. Pour pousser cette logique ternaire à son comble, nous tenons à présenter ces espèces végétales à travers trois lieux ou plutôt trois découpages différents de l'espace : l'habitation d'abord, puis le quartier et enfin les emplacements.

---

<sup>5</sup> A.D.R., C°6, *Ordonnance Jacob de la Haye* du 1er décembre 1674. Article 12 de l'ordonnance de l'amiral Jacob de La Haye.

## JOURNÉE DU 8 NOVEMBRE 1719 : LA DÉLIMITATION D'HABITATIONS BORNÉES DE PIGNONS D'INDE

### Deux extraits de contrats de concessions

*laquelle habitation nous avons mesurer par expert, et contient en largeur par le haut, trente deux gaullettes et demie, par le milieu trente six gaullettes et par le bas trente gaullettes, chacune de ces gaullettes de quinze pieds de long, sa borne d'en haut est de l'habitation du nommé François Boucher au droit d'un pignon d'Inde qui a été planté, duquel pignon d'Inde descendant vers le bas de la montagne, sa borne du milieu est un arbre de bois rouge marqué d'une croix, en continuant de descendre, sa borne d'en bas est un bois puant aussi marqué d'une croix [...] de l'autre côté sa borne est la ravine aux herbes, autrement nommée la ravine Lezin Rouillard*

A.D.R., C<sup>o</sup>1921, contrat de concession de Henry Mussard du 8 novembre 1719, f. 54.

*portion de terre située à la montagne de St Paul de laquelle ont joui leur père et mère, laquelle ils font valoir et cultivent successivement à leurs dits père et mère ; laquelle portion de terre ou habitation nous avons fait mesurer par experts, et contient en largeur par le haut trente deux gaullettes et demie, par le milieu trente six gaullettes, et par en bas vingt huit gaullettes, chacune de ces gaullettes de quinze pieds de long ; leur bornes ont d'un côté par en haut l'habitation du nommé george Noël autrefois celle de Rouillard, précisément à un pignon d'Inde qui y a été planté pour fixer cette borne ; duquel pignon d'Inde descendant vers le bas de la montagne, leur borne du milieu est un arbre de bois rouge marqué d'une croix, et continuant de descendre, leur borne d'en bas est un arbre de bois puant aussi marqué d'une croix ; ces trois bornes sont d'un côté celles qui les séparent de l'habitation de Henry Mussard ; de l'autre côté, leurs bornes vont en haut à la séparation de l'habitation de George Noël et de la leur, un autre pignon d'Inde qui y a été placé pour fixer cette borne, duquel descendant la borne du milieu est un natte à grandes feuilles marqué d'une croix, en continuant de descendre vers le bas de la montagne, leur borne d'en bas est un autre arbre de bois puant aussi marqué d'une croix*

A.D.R., C<sup>o</sup>1921, contrat de concession de la famille Gouneau du 8 novembre 1719, ff. 55-56.

Les premiers contrats de concessions peuvent se lire comme un mode d'emploi ou un véritable guide pratique de la mise en application de cette de « mise en ordre » des mœurs et de la nature. Dans certains cas, les contrats de concessions viennent simplement formaliser une situation d'occupation déjà effective. Dans la majorité des cas de figure, les contrats utilisent le terme de « requérants » pour parler des habitants voulant accéder à la propriété. En réalité, nous dit le juriste Jean Mas<sup>6</sup>, à l'origine, ces concessions portent uniquement sur le droit d'usufruit des terres d'habitations. En effet, ce droit de propriété (est plus ou moins factice et) repose sur l'« obligation de cultiver » ou sur l'obligation de « mise en valeur ». Pour les administrateurs le constat est simple : la subsistance<sup>7</sup> de l'île est une charge impossible à tenir. Mais cette subsistance ne peut être assurée par la seule Compagnie. Ainsi, concéder des habitations devient un moyen de déléguer cette subsistance aux habitants. L'« obligation de cultiver » ou l'« obligation de mise en valeur », si elle n'est pas respectée par le nouveau propriétaire, peut devenir une condition suspensive des présents contrats de concession, annulant tout droit de propriété. Ainsi, les liens de féodalité qui lient les travailleurs agricoles à leurs seigneurs sont toujours ancrés dans les structures profondes de cette société d'Ancien Régime. Mais à Bourbon le manque de moyens et de

<sup>6</sup> Jean Mas, *Droit de propriété et paysage rural de l'île Bourbon – La Réunion*, thèse de doctorat, Faculté de Droit et de Sciences Économiques, Paris, 1971, 330 p., p. 57.

<sup>7</sup> Entendons par cette expression : la capacité de ravitailler les vaisseaux de passage tout en permettant à la population de subvenir à ses propres besoins alimentaires.

personnels rend les contrôles rarissimes. Dans les faits peu d'habitants<sup>8</sup> se voient privés d'accès à la terre.

1719 est aussi l'une des premières années où les rendements de café entrent dans les statistiques de ce que l'on nomme alors les « cultures en rapport ». Jusqu'à cette date, les prélèvements destinés aux magasins (c'est-à-dire les taxes perçues par le garde-magasin) sont principalement constitués de vivres, le reste des productions sert à assurer l'auto-suffisance des habitants. Ainsi, les premières cultures en rapport de café (Moka) trahissent la double nature de l'habitation : lieu de production de denrées spéculatives mais aussi lieu de jardinage destiné à l'auto-suffisance.

En quelques années, le foncier se morcelle, suite aux partages après décès des premiers propriétaires et pose la question de la reconfiguration du foncier. Si jusque-là, les habitations qui s'étendaient en longues « bandelettes » de la mer au sommet des montagnes étaient délimitées latéralement par le tracé des ravines. Les contrats de concessions du 8 novembre 1719 renseignent sur ce phénomène de morcellement des habitations qu'il faut désormais séparer par des bornes « végétales » : ici, entre la ravine Bernica et la ravine Florimond, apparaissent nos Pignons d'Inde.

Le pluriel est de mise, car sous ce nom vernaculaire peuvent se confondre plusieurs espèces. Nous disposons d'une relation d'Antoine Gabil, missionnaire membre de l'Académie des Sciences, datée de 1721, distinguant deux espèces de Pignon d'Inde présentes à Bourbon :

On trouve partout deux espèces de pignons d'Inde, que les habitants appellent noix de médecine. L'un est *Ricinus Vulgaris* P.B. ou *Palma Christi* ; l'autre est un arbuste qui vient de bouture et dont les habitants se servent pour faire des haies. Il est marqué dans les éléments de botanique sous le nom de *Ricinoïdes Americana Gossigici*<sup>9</sup>

Le premier Pignon d'Inde mentionné peut facilement être identifié, il s'agit de *Ricinus communis*, plante herbacée originaire d'Afrique. La deuxième espèce, celle qui nous intéresse tout particulièrement, pourrait être *Jatropha curcas*, un arbuste originaire d'Amérique centrale et connu sous le nom populaire de « Grand pignon d'Inde » à La Réunion (appellation que l'on retrouve sur l'application collaborative [Pl@ntnet](mailto:Pl@ntnet)). Ces deux espèces sont des *Euphorbiaceae* et, comme la majorité des plantes classées dans cette famille, elles sont toxiques, mais leurs principes actifs ont des propriétés insecticides et larvicides pouvant expliquer

<sup>8</sup> La population bourbonnaise connaît un essor démographique important durant les premières décennies du 18<sup>e</sup> siècle. Entre 1709 et 1735, l'île passe de 894 à environ 9 900 habitants.

<sup>9</sup> Relation d'Antoine Gabil, dans Albert Lougnon, *Sous le signe de la tortue : voyages anciens à l'île Bourbon (1611-1725)*, rééd. 2005, Orphie, p. 247-249.

l'intérêt qu'on leur porte et leur présence aux abords des défrichés d'habitation<sup>10</sup>. Dans ces milieux travaillés par l'homme, leur croissance rapide leur assure une prolifération aisée. Les croyances populaires leur associent en quelque sorte un rôle apotropaïque : car elles conjurent le mauvais sort en éloignant les nuisibles. Dans les sources, ces haies protectrices de cultures sont nommées « plantes d'entourage », leur rôle est de protéger ou de sécuriser les « plantages » et « herbages », pour reprendre le vocable d'Ancien Régime.

### *Jatropha curcas*

#### *Ricinus communis*



À la lecture de ces deux contrats de concessions du 8 novembre 1719, les habitations mitoyennes d'Henry Mussard et de la famille Goneau sont donc séparées par des Pignons d'Inde. Cependant, à leurs sommets se trouvent encore des communautés de plantes caractérisant les habitats naturels précédant l'implantation humaine. Ce serait une gageure de n'évoquer ici que le Pignon d'Inde, tandis que le bois rouge (*Celastraceae Cassine orientalis*), le bois puant (*Lecythidaceae Foetida mauritiana*) et le grand natte (*Mimusops balata*), des espèces issues de la flore indigène de l'île, servent aussi de bornes naturelles. Elles sont reconnaissables par

<sup>10</sup> De nombreux créoles attribuent encore des propriétés purgatives à ces *Pyon Dind*. Le père Raimbault (1875-1949) appelait les Réunionnais à se méfier des propriétés purgatives de *Jatropha Curcas* en usage interne. En revanche, en usage externe, son latex est conseillé en cataplasme contre les piqûres de guêpes et d'abeilles. N.-B. : on peut encore apercevoir cette plante dans certaines *Kour* du sud de l'île.



la croix qui a été marquée sur leur tronc. Ces arbres marquent la limite entre la nature gouvernée et disciplinée par l'homme et une nature plus ou moins sanctuarisée car épargnée par les défrichés. Au sein de cette dernière, l'irruption de l'homme ne peut être totalement contrôlée malgré le durcissement de la réglementation sur la chasse. Cette frontière n'est que visuelle ou paysagère, elle n'est pas réellement imperméable à toute présence humaine. Mais l'idée de limiter les déplacements au-delà des sommets des plus hautes habitations est au cœur de la création des quartiers. Les hommes doivent rester confinés dans leurs quartiers et éviter de se rendre trop fréquemment dans les réserves domaniales (appartenant au roi). Autrement dit, la fondation des premiers quartiers correspond à l'acte de naissance des premières aires de chasse protégées.



## JOURNÉE DU 10 MARS 1764 : LE CACTUS *OPUNTIA* ET LA QUESTION DE SÉCURISATION DES BIENS PUBLICS DU QUARTIER

Les « raquettes » *Cactaceae indica* : un danger pour les personnes et les biens publics

Que différents particuliers sous prétexte de conservation de ce qui est enfermé dans leurs entourages, plantent le long et au-dessus des dits entourages des opuntia ou raquettes, qui poussant en très peu de temps et armées de sa nature de piquants ou pointes aiguës et malfaisantes peuvent préjudicier aux passants de façon ou d'autres soient dans leur personnes soit dans leurs biens par la perte de leurs bestiaux, et surtout dans les grands vents qui ne sont que trop ordinaires, dans cette île par l'impulsion de leurs pointes ou piquants à la surface et orifice des yeux.

A.D.R., C°6, 10 mars 1764, pp. 1-3.

**Article premier.** : Tous particuliers domiciliés à St. Denis et dans les autres quartiers où il y a des emplacements et des rues seront tenus de couper et **dextirper entièrement non seulement les raquettes qui forment les murs d'entourages** des emplacements, ou ont été plantée dessus les dits murs, mais aussi toutes celles qui existent dans l'Intérieur des dits emplacements, en sorte qu'il n'en paraisse aucun vestige en nul endroit des quartiers. Les propriétaires des emplacements et même des jardins qui bordent la Rivière St. Denis, à droit et à gauche, seront également tenus de les déraciner entièrement.

**A.D.R., 24A, 20 septembre 1774, Ordonnance pour la destruction des raquettes signée Crémont et Steinauer.**

**Article premier.** : Tous les propriétaires d'emplacement dans tous les quartiers de l'Isle et dans leurs banlieues, seront tenus, quinzaine après la publication du présent règlement, de **faire couper et extirper entièrement, non seulement les raquettes qui se trouvent à leurs entourages** ; mais celles qui existent dans les dits Emplacements et **de les bruler** et enfouir de façon qu'il n'en reste aucun vestige.

**Art 2.** Tous les Propriétaires de terrains le long desquels il passe des chemins de traverse, seront tenus, dans le même temps, d'extirper également ces raquettes qui les bordent ; chacun de leur côté [...]

**Art. 4** Enjoignons l'arpenteur du roi, inspecteur des chemins, de faire la visite des rues et chemins

**A.D.R., 24A, 4 septembre 1786, Ordonnance pour la destruction du raquettes dans tous les quartiers de l'Isle.**



Une « plante d'entourage » est appelée à former une haie, elle marque dans le paysage une séparation. Le pignon d'Inde n'est pas la seule plante acclimatée à occuper cette fonction. Les raquettes ou (*Cactaceae Opuntia indica*), originaires du Mexique, la remplissent également. Nous les voyons ici citées dans l'ordonnance du 10 mars 1764, leurs « épines malfaisantes » sont responsables de nombreuses blessures sur les bêtes de somme et les voyageurs puisque ces dernières sont présentes le long des chemins publics. Nous savons que ces « cactus raquettes » sont souvent transportés à bord des navires en guise de nourriture pour les tortues. Elles permettent aux marins de disposer de denrées fraîches sur de longues périodes de navigation. Pour cette raison, son acclimatation sur l'île a pu être précoce.

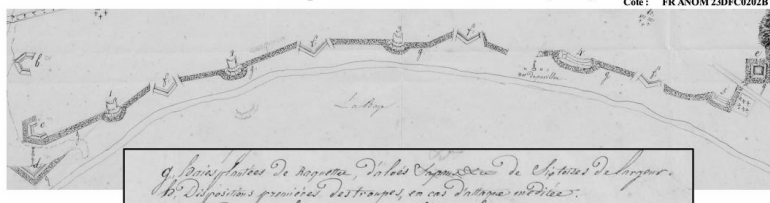
Nous supposons que cette plante a aussi pu servir de « plante d'entourage » pour la protection des quartiers en complétant le dispositif défensif sur le littoral bourbonnais. Sur ces deux plans (Chandellier 1806 et Prion 1820) datant du début du 19<sup>e</sup> siècle, on la trouve plantée devant les batteries et les arsenaux du littoral saint-paulois. Elle est d'ailleurs ici associée à l'aloès (*Xanthorrhoeaceae Aloe vera*) et à deux *Fabaceae*, le cassis (*Acacia farnesiana*) et le sappans (*Caesalpinia decapetalá*) des plantes résistantes à la sécheresse pouvant servir de haies protectrices face aux coups de vents et aux embruns venus du large.

#### Extrait du plan de Saint-Paul de Chandellier (1806)



Cote: FR ANOM 23DFC0112bisA

#### Extrait du plan de Saint-Paul de Prion (1820)



Cote: FR ANOM 23DFC0202B

Pour comprendre l'intérêt de l'utilisation de ce cactus comme plante d'entourage servant à protéger les cultures (le bien public le plus précieux de la colonie), intéressons-nous à l'histoire de la formation des premiers quartiers de l'île. Les réglementations sur la chasse réduisent progressivement les autorisations de déplacements en dehors des limites des quartiers physiquement représentées par le tracé de certaines ravines. Ces limitations de circuler attachent l'habitant à

sa terre et à ses travaux agricoles. Comme l'avait déjà remarqué le juriste Jean Mas, les administrateurs octroyant les premiers contrats de concessions étaient tellement obnubilés par l'« obligation de mise en valeur » ou « de culture », qu'ils en ont oublié les « terres communes ». De fait, l'absence de zone de pacage pour les bêtes pose des inconvénients que l'on retrouve en creux dans les sources. Plusieurs ordonnances incitent les habitants (selon leurs quartiers) à construire des « parcages » c'est-à-dire à « parquer » leurs bêtes (cela vaut pour les chiens, les cochons et les chevaux). D'autres ordonnances incitent sur la nécessité d'ériger et d'entretenir des « palissades » en certains endroits stratégiques des quartiers afin d'éviter « l'irruption de bêtes marronnes ».

Les « raquettes » Cactaceae *Opuntia indica* : une plante d'entourage contre l'irruption des bêtes vagantes

3° : qu'il ne sera plus permis à qui que ce soit de marquer ses animaux dans les bois sous peine d'amende arbitraire mais qu'il se fera deux chasses générales chaque année pour les ramasser à fin **que chacun marque les siens a sa marque** la première chasse se fera en janvier et la seconde au mois [illisible] chacun fournira gens pour ces chasses

**A.D.R., C°6, 10 octobre 1721.**

Le conseil [...] a fait très expresses inhibitions et défenses à tous les habitants de la dite paroisse St Pierre de laisser leurs cochons errants et vagabonds dans les bois sans les garder et rassembler dans des parcs, permet aux propriétaires des habitations de tuer les cochons qu'ils trouveront sur icelles et d'avertir sur le champ deux de leurs plus proches voisins qui dresseront procès-verbal du dégât fait par les dits cochons et de la marque qu'ils auront pour en reconnaître le propriétaire.

**A.D.R., C°6, année 1733, arrêt du 4 mai 1733.**

Vu au Conseil, la délibération du trente mars de la présente année qui nomme le sieur Gabriel Dejean, secrétaire du Conseil supérieur, pour, en qualité de commissaire, se transporter au quartier de la Rivière d'abord, pour former des alignements d'avenues, rue et bornes, et constater les emplacements concédés et à concéder au dit quartier, et pour faire faire une palissade au dessous des habitations qui sont situées entre la Ravine des Cafres et celle de la petite Anse afin d'éviter que les animaux, qui sont au-dessous dans la Commune, ne causent des dommages dans les dites habitations.

**A.D.R., C°6, année 1736, arrêt du 12 octobre 1736.**

Ces « terres communes » commencent alors à apparaître sur les plans terriers (de Saint-Pierre, Saint-Benoît, Saint-André et Sainte-Rose tandis qu'elles sont absentes des premiers quartiers à Saint-Denis, Saint-Paul et Sainte-Suzanne) elles ont pour vocation d'offrir un espace de pacage commun à tous les propriétaires de bestiaux. Leur position au bas du quartier, et non aux sommets des plus hautes habitations, s'explique aussi par la volonté de sanctuariser les aires de chasse.

**Extrait du plan terrier de Saint Pierre par Selhausen (1816)**



Les raquettes remplissent, pour l'habitant démuné exposé aux ravages des bêtes marronnes, la même fonction qu'une palissade, mais à moindre coût. Son usage a pu se développer au point que la prolifération de ce cactus inquiète les autorités locales, lesquelles ont réitéré à plusieurs reprises leurs injonctions d'arrachage (le 20 septembre 1774 et le 4 septembre 1786). Cependant, au cours de la deuxième moitié du 18<sup>e</sup> siècle, certains emplacements, situés dans les zones les plus densément peuplées de l'île perdent totalement leur vocation agricole. Les rhétoriques du pouvoir, celle de la « mise en ordre de la nature », ou celle de la « Sécurisation des biens publics » ne sont plus pleinement opératoires. Un nouveau discours politique s'élabore, il faut réintroduire la nature dans des zones où elle s'est raréfiée.

**JOURNÉE DU 15 JANVIER 1770 : EMBELLIR DE TAMARINIERS ET DE MANGUIERS DES EMPLACEMENTS DÉSORMAIS DÉPOURVUS DE VOCATION AGRICOLE**

Considérant combien il seroit utile et agréable que les chemins publics de cette colonie furent bordés des deux côtés d'arbres plantés à une certaine distance pour procurer du frais et de l'ombrage aux voyageurs et que les rues et emplacements de St. Denis jouissent d'une pareille commodité et voulant en même tems apporter un prompt remède à la dévastation de toute Espèce d'arbres qui a été faite jusqu'à présent dans tous les terrains qui forment l'Etendue du chef-lieu et qui en rend l'aspect et le séjour également triste et désagréable [...]

**Art. 2** [...] qu'il n'y ait dans chaque rue qu'une seule Espèce d'arbres on choisira les propres à donner de l'ombrage et à résister aux vents tels que les Tamariniers et les Manguiers[...]

**Art. 3 :** [...] enjoignons à chaque propriétaire de garantir les arbres des vents de la morsure des animaux en les assurant par des tuteurs ou palissades et les entourant de gaulletes ou planches suivant qu'ils jugeront convenable [...]

**Art. 4 :** Chaque arbre sera planté dans les grandes et les petites rues à deux pieds de distance des emplacements, en sorte que les allées qu'ils formeront par la suite, soient bien alignées, et conserve la même distance dans toute la longueur de la Rue. Les trous creusés pour la plantation des arbres seront de trois pieds de Roy de profondeur sur autant de largeur en tout sens ils resteront ouverts trois ou quatre jours pour recevoir les influences de l'air et ne seront remplis qu'au moment de la plantation avec des bonnes terres transportées à pied d'oeuvre immédiatement après l'excavation, ordonnons auxdits propriétaires chacun en droit de couvrir les dits trous et excavations pendant la nuit pour prévenir les accidens et de se munir de gaulletes, planches set palissades [...]

**Art. 13 :** Enjoignons également aux propriétaires des terrains situé le long de la chaussée du quartier de St. Paul commencée depuis l'étang et devant aboutir à la paroisse, de planter des tamariniers seulement au milieu des dix pieds de trottoir qui ont été laissés à cet effet à droit et à gauche de ladite chaussée [...]

**Art. 14 :** Les Propriétaires des emplacements qui forment le quartier de la Rivière d'abord seront tenus pareillement de planter des arbres à droit et à gauche des rues formées par lesdits emplacements

**A.D.R., Période royale, 24A, Règlement de Police, des administrateurs particuliers Crémont & Bellecombe, concernant la plantation des arbres dans les rues du chef-lieu à St. Denis et dans les chemins publics et Isle de Bourbon, daté du 15 janvier 1770, 3f., f. 1.**

Le quartier de St. Denis chef-lieu de la colonie sera borné au nord du côté de la Mer par les pas géométriques commenceant depuis la riviere St. Denis et se terminant à la place de justice formée par une partie des emplacements n°102 et 104 du plan du Sieur Guyomard [...]

Toutes les rues qui vont du nord au sud et de l'Est à l'ouest couperont quarrément autant qu'il sera possible, toute l'étendue en longueur et en largeur du chef-lieu [...]

Enjoignons à chaque particulier domicilié au chef-lieu d'élever leur Bâtiment et construire leurs murs d'enclos sur l'alignement des rues dont nous venons de fixer la largeur, et seront tenus à cet effet de s'adresser à l'arpenteur du Roy qui leur indiquera ces alignements.

Défendons aussi de former et ouvrir d'autres rues tant grandes que petites [...]

#### **Article Sixième**

Chaque propriétaire d'emplacement sera tenu de couper deux fois chaque année avant et après la saison des pluies, c'est à dire dans les mois de may et novembre le chiendans et les mauvaises herbes qui croissent devant les quatre faces de leurs emplacements, donnant sur les rues [...]

#### **Article Septième**

Il n'a été désigné jusqu'à présent aucun endroit pour servir de place publique dans le chef-lieu, Etant nécessaire qu'il en eut au moins une ou les citoyens puissent se rassembler et promener, nous affectons à cet effet le terrain appartenant au domaine, borné de deux côtés par le gouvernement et les magasins du Roy et par la grand-rue et de deux autres côtés par le mur et Entourage du Presbytere et par les bouts du rempars de la riviere St. Denis- jusqu'ou sera prolongé la place publique, et lorsqu'elle aura été entierement appllanie. Il y sera planté des allées d'arbres rengés en quinconces [...]

**Article huitième**

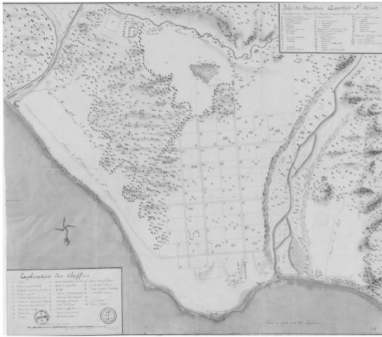
En voulant procurer à la partie du chef-lieu depuis la paroisse et le Batiment du college, jusqu'aux pas géométriques tout l'embellissement dont elle peut être susceptible, outre la place que nous venons de déterminer dans l'article précédent La portion d'emplacement precisement comprise entre le gouvernement et le magasin du Roy qui fait face au corps de garde militaire formera une Seconde place publique laquelle sera également bordée d'arbres, sur les cotés où il sera possible d'en planter. [...]

**A.D.R., Période royale, 24A, Règlement pour l'établissement, les dispositions & l'embellissement du quartier de St. Denis, des administrateurs particuliers Crémont et Bellecombe, daté du 1er juillet 1772, ff. 2-8.**

Dans le règlement du 15 janvier 1770, les administrateurs partent du constat que le chef-lieu manque désormais cruellement d'arbres (ils cherchent un « *prompt remède à la dévastation de toutes espèces d'arbres* »). Cette absence d'arbres a plusieurs conséquences pour le chef-lieu, « *le séjour est triste et désagréable* » et les voyageurs « *manquent de frais et d'ombrage* ». Cette politique d'embellissement est donc motivée par un souci de « *commodité et de salubrité* » pour les habitants du chef-lieu, et passe d'ailleurs par une certaine homogénéisation du paysage, incluant par exemple la largeur des rues (art. 1). Les pouvoirs publics utilisent l'axe des rues pour quadriller l'espace entre chaque emplacement. Pour cela, les autorités se sont référées au plan terrier, levé par l'arpenteur Guyomard en 1742, le premier à prévoir une largeur pour la voirie entre lesdits emplacements. Ce souci de rationalisation de l'espace se retrouve aussi sur le choix des arbres à planter : « *qu'il n'y ait dans chaque rue qu'une seule Espèce d'arbres on choisira les propres à donner de l'ombrage et à résister aux vents tels que les Tamariniers et les Manguiers* » (art. 2). Si les articles 13 et 14 de ce règlement annoncent que ce programme d'embellissement sera reproduit dans les quartiers de Saint-Paul et de la Rivière D'Abord, les articles 3 et 4 apportent des précisions sur la façon de procéder pour que la transplantation de ces arbres se déroule sans encombre et insistent sur les « *soins* » à apporter à ces derniers.

Dès l'article 3, l'expression « *enjoignons à chaque propriétaire* » annonce déjà les nombreuses obligations que fixe le règlement du 1<sup>er</sup> juillet 1772. Les propriétaires de ces emplacements doivent alors se soumettre à toute une série d'obligations (sans lien direct avec une fonction productive) devant permettre le strict respect des alignements de rues : en entretenant les trottoirs et en adaptant l'aménagement des emplacements (une loi de 1791 prévoit même l'obligation d'éloigner les latrines à une distance de 20 pieds de la rue).

**Plan terrier de Saint-Denis levé par  
Paradis en 1733**



Cote : FR ANOM 23DFC0030B

**Plan terrier de Saint-Denis levé par  
Guyomar en 1742**



Cote : FR ANOM 23DFC0063B

Ces nouvelles obligations ne concernent plus les cultures, et en réalité, pour ces espaces urbanisés l'administration locale a d'autres ambitions, d'autres projets. En découpant symétriquement l'espace, elle souhaite la création de voies de circulation rendant la promenade agréable aux badauds et ces axes de circulation ombragés viendraient alors rejoindre des places publiques, lieux clés au cœur de ce programme d'embellissement.

La nature prend ici une autre dimension, l'homme la maîtrise, elle a perdu son aspect contraignant (sa dimension sauvage et/ou laborieuse), elle devient lieu de promenade, de divertissement et de flânerie...

## **CONCLUSION : CES PLANTES D'ENTOURAGES ET ARBRES D'OMBRE QUI NOUS ENTOURENT AUJOURD'HUI**

Pour conclure, essayons de nous extraire des archives du passé, en nous posant la question, de la survivance ou de la permanence de ces plantes d'entourages et arbres d'ombre ? Connaissez-vous le Bois de Chandelle (*Asparagaceae Dracaena reflexa*), on le trouve encore aujourd'hui utilisé comme borne végétale entre deux parcelles, autant en milieu agricole qu'en milieu urbain. Au-devant de leurs propriétés, lorsque cela est possible, les Réunionnais continuent d'entretenir des parterres fleuris, mais parfois le choix de l'espèce peut avoir une fonction dissuasive pour le visiteur indésirable, nous le voyons ici avec les Épinés du Christ (*Euphorbiaceae Euphorbia milii Des Moul*), le choix très répandu de cette *Euphorbiaceae* peut laisser place à des effets de mode plus surprenants, comme celui de la liane grimpante du pitaya (*Cactaceae Hylocereus undatus*) laquelle porte les mêmes attributs dissuasifs que la précédente.



Cette nature est aussi une affaire qui préoccupe les pouvoirs publics et tous les acteurs qui s'impliquent dans l'aménagement du territoire. Dans les parkings de grandes surfaces, dans les écoles, le long des rues et avenues, les arbres endémiques ou indigènes remplacent les manguiers et tamariniers comme arbres d'ombrage. Le Benjoin (*Combretaceae Terminalia benzoe*) remplit à merveille ce rôle. Arbre indigène plébiscité par les pouvoirs publics, il possède de nombreuses qualités : houppier large et majestueux, des racines profondes, comble de la perfection, il s'adapte à des milieux secs et humides.



Bois de chandelle  
*Asparagaceae Dracaena reflexa*



Bois de chandelle  
*Asparagaceae Dracaena reflexa*



Benjoin  
*Combretaceae Terminalia benzoe*



Épines du Christ  
*Euphorbiaceae Euphorbia multi Es. Maul*

Piñaya  
*Cactaceae Hylocereus undatus*